

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OUVERTURES DE CRÉDIT COMFORT CARD

Gardez les conditions générales auprès de la copie de votre contrat

(édition GT00310)

1. DEFINITIONS

- Le Prêteur** : Santander Consumer Finance Benelux B.V. dont le siège social est établi à Winthoutaan 171, NL-3526 KV Utrecht et dont la succursale belge est établie à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark, 81;
- L'intermédiaire de crédit** : la personne désignée comme "intermédiaire de crédit" dans les conditions particulières;
- Le Consommateur** : la personne désignée comme "consommateur" dans les conditions particulières;
- Le Contrat** : le contrat de crédit né entre le Prêteur et le Consommateur suite à la signature du Consommateur;
- La Demande** : la partie intitulée "demande de crédit" dans les conditions particulières;
- Le Comfort Card** : la carte de paiement fournie (ou à fournir) par le Prêteur au Consommateur dans le cadre du Contrat;
- Le Fournisseur** : le commerçant avec qui le Prêteur a conclu un contrat dont il résulte que le commerçant accepte la Comfort Card comme moyen de paiement pour l'achat d'un (de) bien(s) par le Consommateur;
- La Loi** : la loi relative au crédit à la consommation du 12 juin 1991.

2. L'OUVERTURE DE CREDIT COMFORT CARD

- Description** : Le Prêteur met le montant du crédit mentionné dans les conditions particulières à la disposition du Consommateur. Ce montant peut être prélevé par le Consommateur soit au moyen de prélèvements en espèces, soit au moyen de la Comfort Card. La Comfort Card peut être utilisée pour l'achat d'un (de) bien(s) ou service(s) auprès des Fournisseurs qui acceptent la Comfort Card comme moyen de paiement. Pour tout achat auprès d'un tel Fournisseur, le Consommateur signera un bon d'achat par lequel le Consommateur donne mandat irrévocable au Prêteur de payer le Fournisseur à hauteur du montant mentionné sur le bon d'achat et de débiter le compte du Consommateur à concurrence du montant du crédit.
- Durée** : Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des deux parties peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste, moyennant un préavis de trois mois. Le délai de trois mois commence à courir à dater du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la lettre recommandée de résiliation a été déposée à la poste.
- Limite de crédit** : La limite de crédit accordée au Consommateur ne peut dépasser le montant mentionné dans les conditions particulières. **Le dépassement du montant du crédit est interdit (art. 60 bis Lo).**

3. MODALITES DE PRELEVEMENT ET OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

- Système général** : Une indemnité de crédit sera portée en compte chaque mois sur les prélèvements de crédit. Elle est calculée sur base de l'intérêt débiteur et des frais de carte tels que mentionnés dans les conditions particulières. En application de l'article 60 de la Loi, il est convenu que le Prêteur disposera toujours du droit de modifier le taux d'intérêt débiteur du crédit. Le Consommateur sera clairement et préalablement informé du taux d'intérêt modifié, ainsi que du nouveau taux annuel effectif global (TAEG) qui en découle, au moyen d'un relevé de compte, et ce sans préjudice de son droit d'invoquer l'application de l'article 60 alinéa 2 de la Loi.

Le taux annuel effectif global est calculé conformément à un exemple représentatif sur base des suppositions suivantes : le montant total du crédit est supérieur à ce qui est prélevé immédiatement et en une seule fois, et remboursé au moyen de la mensualité minimum telle que définie à l'article 3.1.2. L'indemnité de crédit, comprenant les frais de carte et l'intérêt débiteur, est calculée comme indiqué dans les conditions particulières. L'exemple représentatif utilisé pour le calcul du taux annuel effectif global est remis au Consommateur en même temps que l'offre de crédit mentionnée dans les conditions particulières.

- Pour rembourser le crédit prélevé, le Consommateur est tenu, mensuellement et au plus tard à la date convenue dans les conditions particulières, de rembourser un montant minimum du crédit, soit 1/24^{ème} arrondi à l'unité supérieure sur 2,5 € du montant suivant : "le dernier montant total prélevé du capital augmenté de l'indemnité de crédit éventuellement due, avec un minimum de 25 EUR", ou le solde restant dû si celui est inférieur à 25 EUR. Ceci implique que le montant minimum à rembourser sera toujours le montant le plus proche divisible par 2,5 et arrondi vers le haut résultant de la division ainsi obtenue. Ex. : la division par 24 donne un montant de 40,2 €. Le montant minimum à rembourser est de 42,5 €. Ce montant minimum à rembourser est recalculé après chaque prélèvement de crédit, ainsi qu'après chaque remboursement anticipé, et reste ainsi d'application jusqu'au prélèvement ou remboursement anticipé suivant.

- Le Consommateur reçoit mensuellement un relevé, conformément à l'article 59 §1 de la Loi relative au crédit à la consommation.
- Le crédit promotionnel** :
 - Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1., aucune indemnité de crédit ne sera due sur le crédit prélevé, pour autant que cela concerne l'achat d'un (de) bien(s) ou d'un (de) service(s) proposé(s) par le Fournisseur comme ouverture de crédit avec modalité "TAEG 0%" et pour autant que le Consommateur ait manifesté son choix dans le bon d'achat. Ces achats sont dénommés, ci-après, achats promotionnels.

- Le consommateur – en ce qui concerne les achats promotionnels – est tenu, afin de rembourser le crédit prélevé à l'occasion d'achats promotionnels, d'effectuer mensuellement, et ce au plus tard à la date convenue dans les conditions particulières, un paiement minimum calculé, par achat promotionnel, comme suit :

A = montant du crédit prélevé pour l'achat promotionnel	B = nombre minimum d'échéances	Montant de la mensualité = A : B
jusque € 600 inclus	3 m	A : B
jusque € 1200 inclus	6 m	A : B
jusque € 2000 inclus	9 m	A : B
jusque € 2500 inclus	10 m	A : B
jusque € 3750 inclus	12 m	A : B
jusque € 5000 inclus	15 m	A : B

- Le montant total du crédit prélevé et non remboursé à l'occasion des achats promotionnels ne peut, additionné aux crédits non-promotionnels, dépasser le montant mentionné dans les conditions particulières.
- Pour chaque achat dans le cadre du présent crédit promotionnel, un remboursement minimum fixe distinct est calculé, ce qui peut entraîner pour le Consommateur l'obligation de devoir effectuer plusieurs remboursements de ce type si les périodes de remboursement se superposent. Chaque paiement mensuel minimum par achat promotionnel s'ajoute aux remboursements résultant des prélèvements de crédit qui tombent sous l'application du système prévu à l'article 3.1.
- Tant qu'un ou plusieurs achats promotionnels doivent être remboursés par le Consommateur, celui-ci reçoit, dans un souci de transparence, outre le relevé prévu à l'article 3.1.3., un relevé distinct par prélèvement de crédit effectué à l'occasion d'un achat promotionnel.

3.3. Le paiement différé :

- Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1., aucune indemnité ne sera due sur le crédit prélevé pendant le délai prévu, pour autant qu'il porte sur l'achat d'un (de) bien(s) ou service(s) qui est (sont) proposé(s) par le Fournisseur comme paiement différé, et pour autant que le Consommateur ait manifesté son choix en ce sens dans le bon d'achat. Par dérogation à un prélèvement de crédit sous l'application de l'article 3.1., le Consommateur aura droit, pendant le délai fixe contractuellement lors du prélèvement, à un crédit avec modalité "TAEG 0 %" à concurrence du montant prélevé.
- Le Consommateur a, pour les prélèvements de crédit qui tombent sous l'application du système de paiement différé, le choix entre un remboursement complet ou partiel du montant prélevé pendant le délai prévu. Le montant non remboursé à la fin du délai prévu sera considéré comme un prélèvement de crédit effectué dans le cadre du système général, soit au TAEG applicable au système général au moment du prélèvement de crédit mais qui ne sera pris en compte qu'à partir du jour suivant le dépassement de la période d'intérêt à 0% préalablement prévue. Ce prélèvement de crédit sera – comme prévu à l'article 3.3.2 – considéré comme un crédit avec modalité "TAEG 0 %" pendant la période fixée contractuellement, après quoi il sera soumis au taux annuel effectif global d'application à partir de la fin de ce délai et donnera dès lors lieu à un nouveau calcul du montant minimum à rembourser en application de l'article 3.1.2. Le Consommateur sera informé du montant

ainsi obtenu qui devra être payé à l'échéance suivante.

- Avant l'échéance du délai prévu, les prélèvements de crédit non remboursés qui tombent sous l'application du système de paiement différé, sont mentionnés sur le relevé prévu à l'article 3.1.3.

3.4. Imputation des paiements :

- Tous les montants payés par le Consommateur au Prêteur seront d'abord imputés sur les frais de rappel, les frais de carte ainsi que les intérêts de retard, et ensuite sur les intérêts débiteurs et enfin sur le montant du crédit prélevé et non remboursé.
- Lorsque, après imputation sur le paiement minimum conformément aux dispositions des articles 3.1.2., 3.2.2. et 3.3.2., un solde positif subsiste, celui-ci sera, sauf instruction contraire de la part du Consommateur, imputé sur les prélèvements de crédit qui tombent sous l'application du système prévu à l'article 3.1.

4. LA COMFORT CARD

- Après réception du contrat signé, la Comfort Card est envoyée par le Prêteur sous simple pli à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières par le Consommateur.
- La Comfort Card reste la propriété du Prêteur. La Comfort Card est attribuée au Consommateur à titre personnel et n'est pas cessible. Le Consommateur ne peut utiliser la Comfort Card qu'après l'avoir dûment signée. Si le Consommateur ne désire plus faire usage de la Comfort Card, il la renvoie coupée en deux à l'attention du service client du Prêteur.
- Après la fin du Contrat, la Comfort Card attribuée ne peut plus être utilisée et doit être renvoyée au Prêteur comme prévu à l'article 4.2. Toute utilisation de la Comfort Card après la fin du contrat est interdite. Dans tous les cas, le Consommateur reste responsable, en vertu des présentes conditions générales, de toute utilisation qui serait faite de la Comfort Card après la fin de la présente ouverture de crédit, et ce jusqu'à la restitution effective de la Comfort Card.
- Hormis ce qui est convenu ci-après et sans préjudice de l'article 7 de la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds, le Consommateur est responsable de toute dette résultant de l'utilisation de la Comfort Card.

En cas de vol, de perte ou d'égarement de la Comfort Card, ainsi qu'en cas de compromission sur le relevé mensuel de toute transaction pour laquelle aucune autorisation n'a été donnée et lors de la constatation de quelque faute ou irrégularité que ce soit sur les relevés mensuels, le Consommateur est tenu d'en faire immédiatement une déclaration auprès du Prêteur (par téléphone au numéro **070 22 30 30** ou par courrier à l'adresse suivante: **BP 10002, 9820 MERELBEKE** ou encore par e-mail à **info@comfortcard.be**). Le Consommateur est tenu de fournir au Prêteur toute information quant aux circonstances du vol ou de la perte de la Comfort Card et d'assister le Prêteur dans la recherche de la Comfort Card.

En cas de perte ou de vol de la Comfort Card, tel que prévu dans le paragraphe précédent, le Consommateur supporte le risque résultant de l'usage abusif de la Comfort Card, jusqu'au moment de la déclaration au Prêteur de la perte ou du vol mais seulement à concurrence du montant prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2002, sauf encore lorsqu'il a agi de manière dolosive. Ce montant est fixé à maximum 150 € et reste d'application jusqu'à la publication d'un Arrêté Royal qui préconise un autre montant. Lorsque le Consommateur, en cas de perte ou de vol de la Comfort Card, fait preuve de négligence grave, ou a agi de manière frauduleuse, le montant maximum de 150 € n'est pas d'application. Le Prêteur supporte le risque résultant de l'usage abusif de la Comfort Card après la déclaration de la perte ou du vol sauf encore si le Prêteur apporte la preuve que le Consommateur a agi de manière frauduleuse.

5. DEFAUT DANS LE CHEF DU CONSOMMATEUR

- Lorsque, pendant deux mois, le Consommateur n'a pas effectué les remboursements minimums convenus ou n'a pas payé une somme correspondant à 20 % du montant total à rembourser, et qu'il n'a toujours pas payé la somme totale due un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, le Prêteur peut de plein droit invoquer la déchéance du terme ou la résolution du contrat.

En cas de résolution ou de déchéance du terme, le Consommateur est tenu de payer :

- le solde restant dû;
 - le montant du coût total du crédit échu et non payé;
 - le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû;
 - une indemnité égale à :
 - 10% sur la tranche de solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et
 - 5% sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 EUR.
- En cas de simple retard de paiement, n'entraînant pas la résolution du contrat ni la déchéance du terme, le Consommateur est tenu de payer :
 - le capital échu et impayé;
 - le montant du coût total du crédit échu et non payé;
 - le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
 - les frais d'une lettre de rappel par mois par consommateur : 7,50 EUR par lettre, augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.
 - Lorsque le contrat est résilié conformément à l'article 58, §3 de la Loi ou a pris fin, et que le Consommateur n'a pas rempli ses obligations trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée de mise en demeure, le Consommateur est tenu de payer :

- le capital échu et impayé;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- une indemnité égale à :
 - 10% sur la tranche de solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et
 - 5% sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 EUR.

- Lors de l'application des articles 5.1., 5.2. et 5.3., le taux de l'intérêt de retard du système général et du crédit promotionnel est identique à 3,25%.
- En cas de défaut de paiement par le Consommateur, les paiements seront imputés comme suit :

- En cas de simple retard de paiement sans résolution ni déchéance du terme, l'imputation du (des) paiements s'effectue sur les postes suivants, et dans l'ordre mentionné ci-après :
 - les frais des lettres de rappel;
 - les frais de carte ;
 - le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et non payé des prélèvements de crédit qui ont respectivement trait aux systèmes prévus aux articles 3.1., 3.2. et 3.3.,
 - le montant des intérêts débiteurs ;
 - le capital échu et non payé des prélèvements de crédit qui ont respectivement trait aux systèmes prévus aux articles 3.1., 3.2. et 3.3.,
- En cas de résolution ou de déchéance du terme, l'imputation des paiements s'effectue sur les postes suivants et dans l'ordre mentionné ci-après :
 - le capital échu et non payé des prélèvements de crédit qui ont respectivement trait aux systèmes prévus aux articles 3.1., 3.2. et 3.3.;
 - le montant du coût total du crédit échu et non payé des prélèvements de crédit relatifs aux systèmes prévus aux articles 3.1., 3.2. et 3.3.;
 - le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû ;
 - les pénalités convenues ou indemnités convenues calculées sur le solde restant dû.

6. SURETES EXIGEES

- Les consommateurs déléguent irrévocablement à Santander Consumer Finance Benelux B.V. tous les montants, qui leur sont (seraient) dus, actuellement ou dans le futur, et de quelque nature que ce soit. Le contrat est en outre conclu aux conditions suspensives suivantes :
 - La signature de la déclaration de cession de rémunération dans les conditions particulières;
 - La signature de l'avis de domiciliation repris dans les conditions particulières.
- Domiciliation** : La domiciliation que doit accorder le Consommateur doit être effectuée auprès d'une institution financière. Chaque montant dû par le Consommateur en vertu du Contrat, sera payé au Prêteur par le débit du compte mentionné dans l'avis de domiciliation. En cas de révocation, le Consommateur est tenu d'en informer immédiatement le Prêteur. Par la signature de l'avis de domiciliation, le Consommateur autorise l'institution financière

à informer le Prêteur d'une révocation éventuelle.

7. MENTIONS LEGALEMENT OBLIGATOIRES

- Lors de l'examen de la Demande, le fichier de la Centrale des Crédits aux Particuliers, Boulevard De Balinmont 14, 1000 Bruxelles est consulté ainsi que le fichier de Santander Consumer Finance Benelux B.V. dont le siège social est établi à Winthoutaan 171, NL-3526 KV Utrecht et dont la succursale belge est établie à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark, 81.
- Le Consommateur dispose d'un délai de 14 jours calendrier pour renoncer au Contrat. Il pourra exercer ce droit sans pénalités et sans indication de motif. Pour l'exercice de ce droit de renonciation, le délai prend cours :
 - soit à compter du jour où le Contrat est conclu,
 - soit à compter du jour où le Consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article 83 quinquièmes, §1 et §2 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.Après ce délai de 14 jours calendrier, le Consommateur perd irrévocablement son droit de renoncer au Contrat.
- Lorsque le Consommateur renonce au Contrat, il notifie sa décision par lettre recommandée à la poste au Prêteur, Santander Consumer Finance b.v., Guldensporenpark 81, 9820 Merelbeke. Le Consommateur qui fait usage de son droit de renonciation est tenu de restituer simultanément les sommes et/ou les biens reçus, et de payer les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit, calculés suivant le taux annuel effectif global convenu. Si un autre contrat relatif à des services financiers prestés par le Prêteur ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le Prêteur a été adjoint au contrat, ce contrat additionnel est résilié, sans pénalités, si le Consommateur exerce son droit de renonciation.
- Le Prêteur se réserve le droit de céder en tout ou en partie ses droits résultant de la présente contrat, ou de subroger un tiers dans ses droits, en tout ou en partie, sans préjudice de l'application des articles 25 jusqu'à et en-c compris 27 de la Loi.
- "Si le contrat de crédit contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 491 du Code Pénal. Si ce texte n'est pas reproduit dans le contrat, la clause est réputée non écrite."**

Le texte de l'article 491 C.P. est le suivant: "Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 0,64 euro à 12,39 euro. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément l'article 33."

- "A l'exception du taux débiteur et des frais déterminés expressément dans le contrat, il ne peut être exigé aucun frais ni aucune rétribution à l'exclusion des indemnités convenues en cas d'inexécution du contrat."**
- "Le consommateur ne peut signer ni lettres de change ni billets à ordre pour promettre ou garantir le paiement de ses engagements résultant du contrat de crédit. Il ne peut pas non plus signer de chèques pour garantir ses engagements nés d'un contrat de crédit."**

- Les consommateurs reconnaissent être informés de l'enregistrement de leurs données à caractère personnel dans le fichier de Santander Consumer Finance Benelux B.V., B.P.10002 à 9820 Merelbeke. Chaque consommateur dispose, pour les données enregistrées dans ce fichier, des droits visés par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Conformément à cette loi, les consommateurs peuvent accéder, sans frais, aux données qui les concernent et demander la rectification ou la suppression des données erronées ou interdites.

A cet effet, ils doivent adresser ou remettre une requête signée et datée accompagnée d'une photocopie recto-verso de leur carte d'identité au responsable du traitement, à savoir la Santander Consumer Finance Benelux B.V. Toute demande d'un Consommateur tendant à rectifier ou supprimer les données erronées enregistrées à son nom, doit être accompagnée de tout document justifiant du bien-fondé de sa demande.

Les consommateurs déclarent connaître l'adresse de la Commission de la Protection de la Vie Privée, rue Haute,139 à 1000 Bruxelles. Les données à caractère personnel fournies par le Consommateur sont traitées par Santander Consumer Finance Benelux B.V. aux fins suivantes: l'octroi de crédits, la gestion des crédits et la gestion du fichier client.

Sauf opposition dans les 30 jours – sans frais et à la demande du Consommateur – les données à caractère personnel du Consommateur peuvent être traitées à des fins de direct marketing.

- La présente Convention fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers, conformément à l'article 3,§1, 1° et 2° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du Consommateur en fournissant aux prêteurs des informations sur les crédits en cours et les éventuels retards de paiement. Le Consommateur dispose d'un droit d'accès, de correction et de suppression des données de la Centrale. Les délais de conservation concernant les crédits en cours sont de :
 - 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du Contrat,
 - 2 jours ouvrables suivant le remboursement du montant dû lorsque le Contrat a pris fin de manière anticipée ou lorsque le contrat de crédit est résilié.

Les délais de conservation des données concernant les défauts de paiement sont de :

- 12 mois à compter de la date de régularisation du Contrat,
- maximum 10 ans à compter de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le Contrat ait été ou non régularisé.

- En cas de plainte, le Consommateur peut s'adresser par écrit au Service de Gestion des Plaintes de Santander Consumer Finance Benelux B.V. Si le Consommateur n'arrive pas à régler son différend avec la Santander Consumer Finance Benelux B.V. il pourra s'adresser au Service de médiation Banques – Crédit – Placements, rue Belliard 15-17, bte 8 à 1040 Bruxelles. Cette procédure de plainte ne préjudicie en rien le droit pour le Consommateur de s'adresser aux tribunaux compétents pour trancher le litige.

- Toute correspondance entre le Prêteur et le Consommateur est rédigée dans la langue du Contrat.

8. DIVERS

- Le Consommateur est tenu de communiquer au Prêteur, sans délai et par écrit, toute modification de sa capacité juridique, de son régime matrimonial, de sa profession, de son statut et de son employeur, intervenue depuis l'introduction de la Demande. Il est également tenu d'informer immédiatement le Prêteur par écrit de tout changement significatif compromettant sa situation financière.
- Le Consommateur est également tenu d'informer le Prêteur, sans délai et par écrit, de tout changement d'adresse. En exécution du contrat de crédit et du contrat de cession de rémunération, le Prêteur peut vérifier - dans les limites de la Loi du 8 décembre 1992 - les données communiquées par le Consommateur en les contrôlant auprès des tiers, tels que son employeur, un secrétariat social, une caisse d'allocations ou l'administration compétente. Le Prêteur se réserve ce droit uniquement en ce qui concerne les données relatives à l'adresse, l'employeur, le statut ainsi que la profession du Consommateur. La correspondance avec le Consommateur sera toujours considérée comme valable lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse communiquée par le Consommateur. La présentation de la copie de la correspondance par le Prêteur suffit comme preuve de l'envoi de cette correspondance au Consommateur. La copie peut se présenter sous une autre forme que l'original s'il s'agit du résultat d'une quelconque technique telle qu'un traitement informatique. Si la correspondance est effectuée par lettre recommandée à la poste, la preuve en sera suffisamment fournie par la présentation de la preuve du dépôt de la lettre recommandée.
- Les parties conviennent expressément que toute copie de la convention de crédit, obtenue par le biais d'un scanner, photocopie ou sous tout autre forme, aura la même valeur probante qu'un exemplaire original de la convention de crédit.

ASSURANCE DÉCÈS, INCAPACITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET CHÔMAGE INVOLONTAIRE

(édition 01/01/2010)

Les présentes conditions d'assurance sont délivrées au preneur d'assurance qui est emprunteur en vertu de sa ligne de crédit auprès de Santander Consumer Finance Benelux B.V. et qui souhaite souscrire l'assurance protection de crédit facultative et qui à cet effet a rempli et signé le formulaire de demande. Sont d'application les conditions d'assurance telles que mentionnées ci-dessous.

POUR OBTENIR LE FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE CONTACTEZ LE SERVICE CLIENTS - TEL : 070 / 22 30 30

1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation des conditions de la présente assurance, on entend par :

1.1. **Compagnie Non-Vie** : LONDON GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED, société de droit anglais, dont le siège se trouve à Integra House, Vicarage Road, Egham, Surrey TW20 9JZ, enregistrée en Angleterre auprès de la FSA (l'Autorité des Services Financiers – Financial Services Authority) sous le n° 185673.

1.2. **Compagnie Vie** : LONDON GENERAL LIFE COMPANY LIMITED, société de droit anglais, dont le siège se trouve à Integra House, Vicarage Road, Egham, Surrey TW20 9JZ, enregistrée en Angleterre auprès de la FSA (l'Autorité des Services Financiers – Financial Services Authority) sous le n° 202821.

1.3. Intermédiaires :

1.3.1. **SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX B.V.**, fournisseur de crédits avec siège social situé aux Pays-Bas, Wintthoutlaan 171, 3526 KV Utrecht, avec numéro d'inscription 30076294 auprès de la Chambre de Commerce à Utrecht, et dont la succursale Belge est située à 9820 Meelebeke, Guldersporenpark 81, inscrit à la BCE sous le numéro BE 0445.641.853. Santander Consumer Finance Benelux B.V. est contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (Autoriteit Financiële Markten) Néerlandais et inscrit sous le n° AFM 12011170.

1.3.2. **twg Services Limited**, société de droit anglais, dont le siège se trouve à Integra House, Vicarage Road, Egham, Surrey TW20 9JZ, enregistrée en Angleterre auprès de la FSA (l'Autorité des Services Financiers – Financial Services Authority) sous le n° 01883565, agissant sous le nom **The Warranty Group Europe**, avec succursale aux Pays-Bas, President Kennedylaan 106 à 6880 AC Velp, et adresse de correspondance en Belgique, Boîte Postale 10.500 à 1000 Bruxelles 1.

1.4. Assuré :

L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Au moment de la souscription de l'assurance, l'assuré doit, sous peine de déchéance :

1.4.A. **Pour la couverture Incapacité de travail et Décès :**

1.4.A.1. exercer une profession,

1.4.A.2. être en bonne santé et à l'épreuve des exigences propres à sa profession et son style de vie,

1.4.A.3. avoir 18 ans ou plus ; l'assurance se terminera en tous cas au moment où l'assuré atteindra 65 ans en ce qui concerne la couverture incapacité de travail temporaire et 70 ans en ce qui concerne la couverture décès - solde restant dû,

1.4.B. **Pour la couverture Chômage Involontaire :**

1.4.B.1. exercer sa profession sur base d'un contrat de travail ou en fonction publique (contrats à durée indéterminée) en Belgique pour au moins 16 heures par semaine et l'avoir exercé régulièrement pendant une période ininterrompue de 90 jours précédant directement la conclusion de l'assurance.

1.4.B.2. être en bonne santé et à l'épreuve des exigences propres à sa profession et son style de vie

1.4.B.3. avoir 18 ans ou plus ; l'assurance se terminera en tous cas au moment où l'assuré atteindra l'âge de 65 ans

1.5. **Incapacité de travail** : La réduction de ses capacités de gagner sa vie, résultant directement et exclusivement des conséquences constatées médicalement d'un accident ou d'une maladie, d'au moins 67 % de ce qu'un personne de la même catégorie et éducation peut gagner en exerçant un métier de la même catégorie que celui exercé par l'assuré avant l'incapacité de travail ou qui, tenant compte de sa formation, peuvent raisonnablement être attendus de lui.

1.6. **Chômage involontaire** : la perte involontaire pour cause indépendante de la volonté de l'assuré de la totalité de l'emploi exercé sur base d'un contrat de travail ou fonction publique tel que défini à l'article 1.4.B.1. ci-avant, lorsque l'assuré n'était pas en incapacité de travail à la prise d'effet du chômage, et outre le droit de l'assuré au paiement d'allocations de chômage ou d'allocations d'attente.

2. OBJET ET ETENDUE DE LA COUVERTURE

A. INCAPACITÉ DE TRAVAIL :

Cette couverture n'est acquise pour autant que le preneur d'assurance répond aux critères d'éligibilité, que l'assuré a souscrit cette couverture en cochant la couverture Décès et Incapacité du Travail sur le formulaire d'adhésion et pour autant que l'assuré paie la prime correspondante.

2.A.1. En cas d'incapacité de travail de l'assuré comme décrit à l'article 1.5 ci-avant, l'assurance prévoit une indemnité pour l'assuré, égale à l'amortissement mensuellement dû, tel que mentionné dans la ligne de crédit entre Santander Consumer Finance Benelux B.V. et le preneur d'assurance et tel que d'application au moment du début de l'incapacité du travail.

2.A.2. Le droit à l'indemnité prend cours après une première période ininterrompue d'incapacité de travail de 15 jours, avec effet rétroactif au premier jour d'incapacité de travail. Le droit à l'indemnité est prolongé par périodes d'un mois supplémentaire d'incapacité de travail ininterrompue.

2.A.3. L'indemnité mensuelle maximum s'élève à 2% du montant du crédit avec un maximum de 1.000 EUR par mois.

2.A.4. L'indemnité mensuelle sera payée, en cas d'incapacité de travail continue, jusqu'à ce que le solde au début de l'incapacité de travail soit totalement amorti.

2.A.5. Au cas où l'incapacité temporaire semblerait être de nature permanente et après paiement de 60 mensualités par la compagnie, le preneur d'assurance peut demander à la compagnie de passer au versement intégral du solde restant dû. La compagnie ne pourra refuser cette demande que si elle apporte suffisamment d'éléments démontrant que l'assuré n'est pas en invalidité permanente. Dans ces mêmes conditions, la compagnie peut unilatéralement décider de passer au versement intégral du solde restant dû.

2.A.6. Le solde sera alloué à l'exception des paiements arriérés et des intérêts moratoires et de retard, des amendes et indemnités convenues et des frais des lettres de rappel et des mises en demeure afférents à la ligne de crédit.

B. DECÈS :

Cette couverture n'est acquise pour autant que le preneur d'assurance répond aux critères d'éligibilité, pour autant que l'assuré a souscrit cette couverture en cochant la couverture Décès et Incapacité du Travail sur le formulaire d'adhésion et pour autant que l'assuré paie la prime correspondante.

2.B.1. En cas de décès de l'assuré avant l'échéance finale de la ligne de crédit conclue entre le preneur d'assurance et Santander Consumer Finance Benelux B.V., l'assurance prévoit une indemnité égale au solde net de la ligne de crédit au moment du décès de l'assuré, en précisant que la compagnie n'indemnifiera jamais plus que 1 fois le solde de la ligne de crédit pour laquelle l'assurance a été souscrite.

2.B.2. Le solde sera alloué à l'exception des paiements arriérés et des intérêts moratoires et de retard, des amendes et indemnités convenues et des frais des lettres de rappel et des mises en demeure afférents à la ligne de crédit.

C. CHOMAGE INVOLONTAIRE :

Cette couverture n'est acquise pour autant que le preneur d'assurance répond aux critères d'éligibilité, pour autant que l'assuré a souscrit cette couverture en cochant la couverture Décès, Incapacité du Travail et Chômage Involontaire sur le formulaire d'adhésion et pour autant que l'assuré paie la prime correspondante.

2.C.1. La couverture Chômage Involontaire ne peut jamais être souscrite séparément.

2.C.2. Aucune couverture n'est accordée pour des crédits accordés ou des augmentations de crédits réalisées pendant des périodes d'essai ou de préavis, pendant des périodes couvertes par une indemnité compensatoire de préavis, au courant d'un contrat à durée déterminée ou pendant une période d'incapacité temporaire de travail.

2.C.3. En cas de chômage involontaire de l'assuré comme décrit à l'article 1.6 ci-avant, l'assurance prévoit une indemnité pour l'assuré, égale à l'amortissement mensuellement dû, tel que mentionné dans la ligne de crédit conclue entre Santander Consumer Finance Benelux B.V. et le preneur d'assurance et tel que d'application au début du chômage involontaire.

2.C.4. Le droit à l'indemnité prend cours après une première période ininterrompue de chômage involontaire total de 30 jours, avec effet rétroactif au premier jour du chômage total involontaire. Le droit à l'indemnité est prolongé par périodes ininterrompues d'un mois supplémentaire de chômage total involontaire, avec un maximum de 12 paiements par la compagnie ou, si ceci se produit en premier, jusqu'à ce que le solde existant au début du chômage involontaire soit totalement amorti.

Comme premier jour du chômage involontaire sera considéré :

1. le jour suivant le dernier jour de la période de préavis ou de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, même si l'assuré est dispensé d'effectuer le préavis

2. le jour où le contrat de travail est résilié par le tribunal en cas de congé donné par l'employé pour motif grave en vertu de l'employeur.

2.C.5. L'indemnité mensuelle maximum s'élève à 2% du montant du crédit avec un maximum de 1.000 EUR par mois.

2.C.6. Plusieurs périodes de chômage total involontaire, interrompues par une période d'emploi de maximum 6 mois, seront considérées comme une seule période de chômage involontaire.

Au cas où une première période de chômage total involontaire serait suivie d'une période d'emploi conforme aux critères énumérés à l'article 1.4.B.1. ci-avant de plus de 6 mois, l'assuré aura droit à une nouvelle intervention de la compagnie en cas d'une nouvelle période de chômage total involontaire de l'assuré.

Pendant la période d'emploi telle que spécifiée aux paragraphes précédents, aucune indemnité n'est due par la compagnie.

2.C.7. En cas de chômage total involontaire, interrompue par des périodes d'emploi comme mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 2.C.6. ci-avant, l'intervention maximum de la compagnie est toujours limitée à un maximum de 60 interventions mensuelles, sans dérogation à ce qui est stipulé aux articles 2.C.4. et 2.C.5. ci-avant.

2.C.8. Le solde sera alloué à l'exception des paiements arriérés et des intérêts moratoires et de retard, des amendes et indemnités convenues et des frais des lettres de rappel et des mises en demeure afférents à la ligne de crédit.

D. PLAFOND DE LA COUVERTURE :

2.D.1. En cas de chômage involontaire, incapacité de travail ou de décès, la compagnie n'accèdera jamais plus de risque pour l'ensemble de ces assurances, qu'un montant de 50.000 EUR.

2.D.2. Tenant compte de ce qui est stipulé à l'article 2.C.1. ci-avant, la couverture contre le chômage involontaire est suspendue si et aussi longtemps que l'assuré a droit à des indemnités de la compagnie pour cause d'incapacité du travail.

3. ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

4. EXCLUSIONS

A. INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET DECÈS :

Aucune indemnité ne sera payée en cas d'incapacité de travail ou de décès occasionnel, stimulé ou aggravé par ou suite à :

4.A.1. un suicide, une tentative de suicide ou des blessures volontaires, sauf si une période de plus d'un an s'est écoulée depuis l'affiliation à l'assurance ou l'augmentation du crédit ;

4.A.2. meurtre ou tentative de meurtre sur ou blessures apportées intentionnellement à la personne de l'assuré par une personne intéressée par les prestations de la compagnie

4.A.3. des événements de guerre, guerre civile, conflits armés, révoltes, troubles civils, émeutes ou mutineries

4.A.4. intoxication alcoolique, d'un état d'ivresse, d'ivrognerie, de toxicomanie ou de l'usage de drogues ou de l'usage de médicaments, narcotiques, stupéfiants ou dopants autres que prescrits médicalement de ou par l'assuré

4.A.5. un accident de la circulation si l'assuré était le conducteur du véhicule et qu'il avait dépassé le taux d'alcool légalement autorisé

4.A.6. des affections psychiques, états dépressifs, états de tension, dépression nerveuse et leurs conséquences,

4.A.7. des lésions ou maladies suées ou des infirmités existantes pendant la période de 12 mois précédant la prise d'effet de l'assurance ou l'augmentation du crédit, nécessitant normalement ou qui ont nécessité un diagnostic ou un traitement médical. Au cas où l'affiliation d'une telle personne à l'assurance serait acceptée, la compagnie ne sera tenue à intervenir que si l'assuré ou ses héritiers apportent la preuve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'incapacité de travail ou le décès et cette lésion, maladie ou infirmité.

4.A.8. la participation volontaire de l'assuré à des infractions.

B. CHOMAGE INVOLONTAIRE :

Aucune indemnité ne sera payée :

En cas de chômage involontaire pour cause de ou suite à :

4.B.1. préavis ou résiliation du contrat de travail par l'employeur pour motif grave en vertu de l'emploi

4.B.2. préavis ou résiliation du contrat de travail par l'employeur pour cause d'une condamnation judiciaire de l'employé à une peine privative de liberté irrévocable

4.B.3. préavis ou résiliation du contrat de travail par l'employeur résultant raisonnablement de l'absence fautive de l'assuré

4.B.4. préavis ou résiliation du contrat de travail par l'employeur pour cause d'inexactitude, omission ou réticence intentionnelle de données relevantes dans les déclarations lors de ou relatives à l'engagement et/ou du contrôle médical, sans quoi le contrat de travail n'aurait jamais été signé

4.B.5. la prise de fin d'un contrat de travail ou d'une fonction publique à durée déterminée refusé par l'assuré d'un emploi de remplacement adéquat

4.B.7. faute lourde ou malveillance en vertu de l'assuré ou de toute autre personne intéressée

4.B.8. intoxication alcoolique, un état d'ivresse, d'ivrognerie, de toxicomanie ou de l'usage de drogues ou de l'usage de médicaments, narcotiques, stupéfiants ou dopants autres que prescrits médicalement

4.B.9. des événements de guerre, conflits armés, guerre civile, révolte, émeutes et mutinerie de faits propres au travail, p.e. travail saisonnier, chômage pour cause de gelée, périodes longues de vacances, ...

4.B.10. incapacité de travail pour laquelle la compagnie a refusé son intervention sur base des conditions d'assurances et pour laquelle l'assuré n'a dès lors pas droit à une intervention de la compagnie.

5. DUREE ET FIN DE LA COUVERTURE

5.1. L'assurance prend cours à la date communiquée à la compagnie, mais uniquement après paiement de la première prime mensuelle. Elle se prolonge, de mois en mois, après paiement de la prime mensuelle.

Il n'y a toutefois pas de couverture quand le chômage involontaire a commencé pendant les premiers 180 jours suivant l'affiliation à l'assurance ou l'augmentation du crédit. Pour l'application de cette règle de 180 jours, il faut considérer comme premier jour du chômage involontaire le jour de la notification ou la communication à l'employé du préavis ou de la rupture du contrat de travail

5.2. Sans préjudice aux dispositions concernant la résiliation et l'annulation de l'assurance reprises ailleurs dans les présentes conditions, la couverture prend fin :

5.2.A. Général

5.2.A.1. à la date à laquelle le contrat de crédit est renoncé ou pris fin,

5.2.A.2. le jour où l'assuré a atteint l'âge de 65 ans en ce qui concerne la couverture incapacité temporaire et chômage involontaire et 70 ans en ce qui concerne la couverture décès,

5.2.A.3. à la date à laquelle les paiements afférents à la ligne de crédit sont totalement ou partiellement arriérés de plus de 60 jours et exigibles,

5.2.A.4. au moment du décès de l'assuré;

5.2.A.5. le jour où le preneur d'assurance et la compagnie se sont mis d'accord pour mettre fin à la couverture,

5.2.A.6. 8 jours après le jour où la compagnie, dans les 30 jours suivant la prise d'effet de l'assurance, a notifié par lettre recommandée à l'assuré qu'elle refuse l'acceptation du risque,

5.2.A.7. à la date de prise de fin initialement convenue du contrat de crédit, même si ceci n'est pas le cas pour n'importe quelle raison.

5.2.A.8. le jour où l'assuré est retraité ou préretraité, sauf en ce qui concerne la couverture décès par la résiliation du contrat pour la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou remise en main de la lettre de résiliation contre récépissé sous le respect d'un délai de préavis de trois mois

5.2.B. Dispositions spécifiques à la couverture Chômage Involontaire

5.2.B.1. le jour où l'assuré interromp volontairement le travail (pause-carrière, congé sabbatique, préavis donné par l'employé sauf dans la situation visée à l'article 2.C.4.2. ci-avant) ou passe, volontairement ou non, à un régime de moins de 16 heures par semaine

5.2.B.2. si l'assuré part à l'étranger pour une période de plus de 2 mois consécutifs,

5.2.B.3. le jour où l'assuré commence une activité pour son propre compte qui normalement peut être effectuée par un tiers contre paiement et qui n'est pas limitée au gestion normal de ses propres biens.

5.2.B.4. le jour où la compagnie, dans les 30 jours suivant l'indemnité ou le refus d'intervention, a notifié par lettre recommandée à l'assuré qu'elle souhaite ne plus assurer le risque.

6. PAIEMENT DE LA PRIME

6.1. La prime mensuelle due s'élève à 0,59 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture incapacité de travail et Décès et 0,69 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture Incapacité de travail et Décès et Chômage Involontaire.

6.2. L'assuré, c.q. le preneur d'assurance, est tenu de payer la prime mensuellement à partir de la prise d'effet de l'affiliation à l'assurance,

6.3. L'assurance sera considérée comme non conclue en cas de non paiement de la prime.

7. DECLARATIONS OBLIGATOIRES DU PRENEUR D'ASSURANCE

Au moment de l'affiliation à l'assurance, le preneur d'assurance a l'obligation de fournir spontanément à la compagnie tous les renseignements permettant à celle-ci de se former une idée exacte du risque. Toute réticence intentionnelle ou fausse déclaration de nature à induire l'intermédiaire et/ou la compagnie en erreur sur l'appréciation du risque entraîne la déchéance du droit à l'indemnité et l'obligation de rembourser à la compagnie les indemnités qu'elle aurait déjà payées. La déchéance ne préjudicie en rien au droit de la compagnie à invoquer la nullité du contrat d'assurance. En cas de réticence ou déclaration fautive non intentionnelles, l'article 7 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sera d'application.

8. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail, l'assuré est obligé :

8.1. d'en faire déclaration le plus vite possible et en tous cas dans les 8 jours, à l'intermédiaire c.q. la compagnie, en demandant le formulaire de déclaration de sinistre. Faute de déclaration dans les 8 jours, le droit à l'indemnité ne sera acquis qu'à effet de 14 jours après réception dudit formulaire.

8.2. de joindre un certificat médical à la déclaration de sinistre,

8.3. de recourir immédiatement aux soins médicaux nécessaires par son état et se conformer aux prescriptions du médecin et de la compagnie en vue de hâter la guérison,

8.4. en cas d'incapacité de travail prolongée et dès que la compagnie exige une période d'un mois complet, de retourner à la compagnie le formulaire de prolongation envoyé par la compagnie, dûment rempli et accompagné d'un certificat médical confirmant cette prolongation,

8.5. de recevoir les délégués de la compagnie et de faciliter leurs constatations,

8.6. de se concerter à temps avec la compagnie en cas de départ à l'étranger pour une période de plus de 30 jours.

9. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE CHOMAGE INVOLONTAIRE

En cas de chômage involontaire, l'assuré est obligé :

9.1. d'en faire déclaration le plus vite possible et en tous cas dans les 8 jours, à l'intermédiaire c.q. la compagnie, en demandant le formulaire de déclaration de sinistre. Faute de déclaration dans les 8 jours, le droit à l'indemnité ne sera acquis qu'à effet de 14 jours après réception dudit formulaire.

9.2. en cas de chômage involontaire prolongé et dès que la prolongation dépasse une période d'un mois complet, de retourner à la compagnie le formulaire de prolongation envoyé par la compagnie, dûment rempli,

9.3. de recevoir les délégués de la compagnie et de faciliter leurs constatations,

9.4. de respecter et de suivre les instructions données par les bureaux publics de placement et d'emploi

9.5. de faire tout et de ne rien négliger pour trouver un nouvel emploi, et notamment se faire inscrire auprès des bureaux compétents de placement et d'emploi et rester inscrit et disponible sur le marché, ce qui implique que l'assuré doit accepter toute proposition d'emploi adéquat,

9.6. de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts de la compagnie ou de l'intermédiaire.

9.7. de fournir, sur simple demande de la compagnie ou de l'intermédiaire du présent contrat, tous les informations et documents, y compris les documents certifiant les allocations de chômage ou d'attente. Le preneur d'assurance donne l'autorisation à l'intermédiaire et à la compagnie de réclamer ces documents directement auprès des instances concernées, de se concerter à temps avec la compagnie en cas de départ à l'étranger pour une période de plus de 30 jours.

9.9. d'en informer immédiatement la compagnie et/ou l'intermédiaire dès qu'il a trouvé un nouvel emploi, même si cet emploi ne correspond pas aux critères énumérés à l'article 1.4.B.1. ci-avant.

10. CONSTATATION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET DE DECÈS

10.1. Pendant toute la durée d'incapacité de travail de l'assuré, le degré d'incapacité, l'importance et la période d'indemnité seront établis par la compagnie d'après les données fournies par des médecins et autres experts à désigner par elle. Immédiatement après réception de ces données, la compagnie en avisera l'assuré. Celui-ci sera considéré comme étant d'accord avec le point de vue de la compagnie s'il n'a pas fait objection dans les 30 jours.

10.2. En cas d'incapacité de travail, l'indemnité due sera payée mensuellement par la compagnie en faveur de l'assuré après constatation de l'incapacité.

10.3. En cas de décès de l'assuré, l'intermédiaire, respectivement la compagnie doivent en être mis au courant dans les mois suivant le décès. Si toutes les conditions de l'assurance sont remplies, l'indemnité sera payée aux héritiers après réception par la compagnie de la déclaration de sinistre et le certificat médical remplis et d'une copie de l'acte de décès du bureau de l'état civil.

10.4. La compagnie a le droit de garder en propriété les pièces décrites au point 10.3. ci-avant.

11. CONSTATATION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE EN CAS DE CHOMAGE INVOLONTAIRE

11.1. En cas de chômage involontaire, l'indemnité due sera payée mensuellement par la compagnie en faveur du preneur d'assurance après constatation du chômage.

11.2. Au moment où l'indemnité est devenue payable, la compagnie paiera le plus vite possible au preneur d'assurance, après réception de la déclaration de sinistre et les justificatifs nécessaires.

12. CONTESTATIONS D'ORDRE MEDICAL

En cas de contestation, les lésions de l'assuré, leur gravité et leur durée ainsi que le degré d'incapacité de travail seront constatées par deux médecins. Un désigné par l'assuré ou ses héritiers en cas de décès, l'autre par la compagnie, chaque partie supportant les frais de son médecin. S'il y a divergence entre eux, ils s'en adjointront un troisième dont les honoraires et les frais seront supportés par moitié par chacune des parties. Ils formeront un collège statuant à la majorité des voix avec dispense des formalités judiciaires. Leur décision sera souveraine et irrévocable. Faute d'entente sur le choix du troisième médecin, désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par le droit Belge.

Les questions ou contestations pouvant résulter du présent contrat peuvent être soumises à l'intermédiaire avec mention du numéro de client. L'intermédiaire répondra le plus vite possible aux contestations ou questions soumise. Au cas où l'assuré ne soit pas satisfait du traitement de sa question ou de sa plainte par l'intermédiaire, la contestation peut être soumise à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, bte 6 à 1000 Bruxelles, sans préjudice du droit de l'assuré de soumettre sa contestation aux Tribunaux compétents de son domicile en Belgique.

14. DECHEANCE & PRESCRIPTION

14.1. Sans dérogation des dispositions légales applicables, aucune indemnité n'est due et la compagnie peut réclamer le remboursement des indemnités indûment payées, au cas où l'assuré ou ses héritiers aurait/auraient omis de remplir les obligations ou d'observer les délais prévus par le contrat.

14.2. La compagnie ne sera nullement obligée au paiement d'intérêts afférents à des indemnités payées après la date d'exigibilité, si l'indemnité est payée dans un délai raisonnable à partir du moment où l'obligation d'intervention par la compagnie a été déterminée.

14.3. Toute action contre la compagnie est prescrite après trois ans à compter du jour où le redébevoir est devenu exigible, sous réserve des dispositions légales en matière d'interruption ou de suspension.

14.4. La nullité éventuelle (d'une partie) d'un article des présentes conditions n'entraîne pas la nullité du contrat entier. Les parties mettront tout en œuvre pour remplacer (la partie concernée) de l'article par une clause valable avec le même teneur.

ASSURANCE PERTE ET VOL DE LA CARTE COMFORT CARD

(édition 01/03/2010)

Les présentes conditions d'assurance sont délivrées au preneur d'assurance qui est emprunteur en vertu de sa ligne de crédit auprès de Santander Consumer Finance Benelux B.V. et qui souhaite souscrire cette assurance facultative et qui à cet effet a rempli et signé le formulaire de demande. Sont d'application les conditions d'assurance telles que mentionnées ci-dessous.

POUR INTRODUIRE UNE DECLARATION DE SINISTRE CONTACTEZ LE SERVICE CLIENTS - TEL : 070 / 22 30 30

1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation des conditions de la présente assurance, on entend par :

- 1.1. Assureur :** LONDON GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED, société de droit anglais, dont le siège se trouve à Integra House, Vicarage Road, Egham, Surrey TW20 9JZ, Royaume-Uni, enregistrée en Angleterre auprès de la FSA (l'Autorité des Services Financiers – Financial Services Authority) sous le n° 185673.
- 1.2. Intermédiaires :**
 - 1.2.1. Santander Consumer Finance Benelux B.V.**, fournisseur de crédits avec siège social situé aux Pays-Bas, Winthoutlaan 171, 3526 KV Utrecht, avec numéro d'inscription 30076284 auprès de la Chambre de Commerce à Utrecht, et dont la succursale Belge est située à 9820 Merelbeke, Guldsensorenpark 81, inscrit à la BCE sous le numéro BE 0445.641.853. Santander Consumer Finance Benelux B.V. est contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (Autoriteit Financiële Markten) Néerlandais et inscrit sous le n° AFM 12011170.
 - 1.2.2. twg Services Limited**, société de droit anglais, dont le siège se trouve à Integra House, Vicarage Road, Egham, Surrey TW20 9JZ, Royaume-Uni, enregistrée en Angleterre auprès de la FSA (l'Autorité des Services Financiers – Financial Services Authority) sous le n° 312440, agissant sous le nom **The Warranty Group Europe**, avec succursale aux Pays-Bas, Postale Kennedylaan 106 à 6880 AC Velp, et adresse de correspondance en Belgique, Boîte Resident 10.500 à 1000 Bruxelles 1.
- 1.3. Preneur d'assurance / Assuré :** Le consommateur ayant sa résidence habituelle en Belgique, qui est emprunteur en vertu d'une ligne de crédit auprès de Santander Consumer Finance Benelux B.V. et qui, à cet effet, a souscrit cette assurance facultative.
- 1.4. Titulaire de la carte :** L'assuré et son partenaire qui ont reçu une carte de paiement de Santander Consumer Finance Benelux B.V. et qui sont enregistrés en tant que tel auprès de Santander Consumer Finance Benelux B.V.
- 1.5. Carte de paiement :** La carte Comfort Card qui est procurée par Santander Consumer Finance Benelux B.V. à l'assuré et la carte partenaire qui est procurée par Santander Consumer Finance Benelux B.V. au partenaire de l'assuré. Ces personnes peuvent utiliser cette carte comme moyen de paiement auprès des magasins affiliés chez Santander Consumer Finance Benelux B.V. ou pour des retraits d'argent liquide.

2. OBJET ET ETENDUE DE LA COUVERTURE

En cas de perte ou vol de la carte de paiement, l'assureur règle à Santander Consumer Finance Benelux B.V. le montant des achats ou retraits d'argent effectués frauduleusement par des tiers au moyen de la carte de paiement perdue ou volée pendant la période avant la déclaration de la perte ou du vol chez Santander Consumer Finance Benelux B.V., à concurrence des montants qui selon les dispositions légales applicables sont à charge du titulaire de la carte.

3. ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

4. EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera payée par l'assureur :

- Au cas où la perte ou le vol de la carte de paiement ne soit pas notifié immédiatement et en tous cas dans les 24 heures à compter du moment de la constatation de la perte ou du

vol de la carte de paiement, à Santander Consumer Finance Benelux B.V., sauf en cas de force majeure.

- En cas de vol de la carte de paiement laissée sans surveillance dans un lieu accessible au public.
- En cas de vol de la carte de paiement laissée dans un véhicule inoccupé ouvert. L'assuré doit démontrer que le véhicule était verrouillé et la preuve ne pourra en être fournie que par la constatation des traces d'effraction dans le véhicule.
- En cas de vol de la carte de paiement laissée sans surveillance et visible pour des tiers, n'importe le lieu et n'importe si le vol a été commis par effraction ou pas.
- En cas d'utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de paiement par le titulaire de la carte même ou avec sa complicité.
- En cas d'utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de paiement par les ascendants et descendants en ligne directe ou par les collatéraux jusqu'au deuxième degré des titulaires de la carte ou avec leur complicité.
- En cas d'utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de paiement par l'une des personnes vivant sous le même toit que le titulaire de la carte ou avec sa complicité.
- Lorsque l'utilisation frauduleuse ou non autorisée soit facilitée par la conservation de la carte de paiement et le code ensemble, sous une forme aisément reconnaissable, ou par le fait d'avoir noté le code sur la carte de paiement.

5. DUREE ET FIN DE LA COUVERTURE

- 5.1.** L'assurance a une durée d'un an, avec reconduction tacite pour des périodes successives d'un an sauf en cas de résiliation du contrat par une des parties au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou remise en main de la lettre de résiliation contre récépissé. La couverture prend effet à la date d'effet de la convention de crédit entre l'assuré et Santander Consumer Finance Benelux B.V., telle que communiquée à l'Assureur, ou, si l'assurance est souscrite par après, lors de la signature de la police présignée par l'assuré, mais dans les deux cas qu'après paiement de la première prime annuelle.
- 5.2.** Sans préjudice aux dispositions concernant la résiliation et l'annulation de l'assurance reprises ailleurs dans les présentes conditions, l'assurance prend fin automatiquement à la date de résiliation de la convention de crédit entre l'assuré et Santander Consumer Finance Benelux B.V. pour lequel raison que ce soit, et au moment du décès de l'assuré.
- 5.3.** L'assurance prend également fin à l'égard de l'assuré en cas de non-paiement de la prime d'assurance annuelle, 15 jours après la réception de la lettre recommandée rappelant le défaut de paiement.

6. PAIEMENT DE LA PRIME

- 6.1.** La prime annuelle est reprise sur la police présignée et comprend les taxes d'assurances.
- 6.2.** L'assurance sera considérée comme non conclue en cas de non paiement de la première prime annuelle dans les 30 jours suivant la date d'effet de la convention de crédit entre l'assuré et Santander Consumer Finance Benelux B.V., telle que communiquée à l'Assureur, ou, si l'assurance est souscrite par après, suivant la signature de la police présignée par l'assuré.

7. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas de perte ou de vol de la carte de paiement, l'assuré est obligé :

- 7.1.** d'en faire déclaration le plus vite possible et, sauf cas de force majeure, en tous cas dans les 24 heures suivant la constatation du vol ou de la perte, à Santander Consumer Finance Benelux B.V. et faire bloquer la carte de paiement.
- 7.2.** d'en faire déclaration à la police le plus vite possible et, sauf cas de force majeure, en tous cas dans les 24 heures suivant la constatation du vol ou de la perte.
- 7.3.** de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts de l'assureur ou de l'intermédiaire.
- 7.4.** de fournir à l'assureur, sur simple demande, tous les renseignements, informations et documents voulus, y compris une copie du procès-verbal de la police. L'assureur a le droit de garder en propriété les justificatifs apportés.

8. SUBROGATION ET RECOURS DE L'ASSUREUR

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré jusqu'à concurrence du montant payé.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ou le recouvrement de l'indemnité payée est impossible ou ne peut être effectué que partiellement, l'assureur peut réclamer de l'assuré le remboursement de l'indemnité payée, proportionnellement au préjudice qu'il a subi. L'assureur se réserve en outre le droit de réclamer de l'assuré le remboursement de toutes indemnités indûment payées.

9. NOTIFICATIONS

Toute notification de l'assuré à l'assureur est valablement faite si elle est adressée à l'adresse de correspondance de The Warranty Group Europe en Belgique. Toute notification de l'assureur à l'assuré est valablement faite si elle est adressée à la dernière adresse connue de l'assuré chez Santander Consumer Finance Benelux B.V.

10. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les questions ou contestations pouvant résulter du présent contrat peuvent être soumises à l'intermédiaire avec mention du numéro de client. L'intermédiaire répondra le plus vite possible aux contestations ou questions soulevées.

Au cas où l'assuré ne soit pas satisfait du traitement de sa question ou de sa plainte par l'intermédiaire, la contestation peut être soumise à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeds 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice du droit de l'assuré de soumettre sa contestation aux tribunaux compétents de son domicile en Belgique.

11. DECHEANCE ET PRESCRIPTION

- 11.1.** Sans dérogation des dispositions légales applicables, aucune indemnité n'est due et l'assureur peut réclamer le remboursement des indemnités indûment payées, au cas où l'assuré aurait omis de remplir les obligations ou d'observer les délais prévus par ce contrat.
- 11.2.** L'assureur ne sera nullement obligé au paiement d'intérêts afférents à des indemnités payées après la date d'exigibilité, si l'indemnité est payée dans un délai raisonnable à partir du moment où l'obligation d'intervention par l'assureur a été déterminée.
- 11.3.** Toute action contre l'assureur est prescrite après trois ans à compter du jour où le redevable est devenu exigible, sous réserve des dispositions légales en matière d'interruption ou de suspension.
- 11.4.** La nullité éventuelle (d'une partie) d'un article des présentes conditions n'entraîne pas la nullité du contrat entier. Les parties mettront tout en œuvre pour remplacer (la partie concernée de) l'article par une clause valable avec le même teneur.

GARANTIE PRODUIT COMPLÉMENTAIRE

(édition 01/12/2009)

Les présentes conditions sont délivrées au détenteur de la carte de crédit Comfort Card, qui a utilisé cette carte de crédit Comfort Card pour l'achat d'un produit meuble, suite auquel son compte carte crédit Comfort Card a été débité du prix d'achat. La garantie produit complémentaire couvre pendant une période de trente jours à partir de la date d'achat ou de livraison, la perte, le vol ou l'endommagement des produits meubles achetés et payés par le détenteur de la carte de crédit Comfort Card avec sa carte de crédit Comfort Card.

La garantie produit complémentaire ouvre le droit à une indemnisation au magasin où l'achat avec la carte de crédit Comfort Card a eu lieu, en compensation de la réparation gratuite ou le remplacement gratuit du produit endommagé, perdu ou volé.

Sont d'application les conditions telles que mentionnées ci-dessous.

POUR OBTENIR LE FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE CONTACTEZ LE SERVICE CLIENTS - TEL : 070 / 22 30 30

L'indemnisation ne dépassera jamais un montant de 1.365 EUR par sinistre.

3. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est uniquement valable en Belgique.

4. EXCLUSIONS

- 4.1.** Ne sont pas couverts, les dommages aux, la perte ou le vol de produits meubles, résultant de :
 - 4.1.1.** inondation et tremblement de terre ;
 - 4.1.2.** guerre, guerre civile, conflit armé, mutinerie, guerre civile, émeutes, révoltes, agitations ou troubles, invasions, hostilités, confiscations par ou au nom d'une autorité de droit ou de fait quelconque, le risque de contrebande ou des actes ou activités illégaux ; l'usure normale ; disparitions inexplicables
 - 4.1.3.** contaminations nucléaires ;
 - 4.1.4.** vice propre d'un produit ;
 - 4.1.5.** la nature et les caractéristiques d'un produit ou de la décomposition de produits périssables ;
 - 4.1.6.** griffes, égratignures ou bosses et tous autres dégâts esthétiques qui n'ont pas d'influence sur l'usage normal du produit
- 4.2.** Ne sont également pas couverts, les dommages aux et la perte ou le vol des produits suivants :
 - 4.2.1.** argent liquide ou l'équivalent d'argent liquide, chèques de voyages, billets (d'entrée) et tous autres documents négociables
 - 4.2.2.** animaux et plantes
 - 4.2.3.** bijoux, horloges, fourrures et oeuvres d'art dans les bagages, sauf si ces bagages sont portés à la main et sous supervision personnelle
 - 4.2.4.** véhicules et bateaux
 - 4.2.5.** produits utilisés ou d'occasion
 - 4.2.6.** marchandises et produits commerciaux et échantillons
- 4.3.** Ne sont également pas couverts :
 - 4.3.1.** la perte, le vol ou les dommages aux produits résultant directement de l'usage matériel impropre
 - 4.3.2.** la perte, le vol ou les dommages aux produits obtenus frauduleusement par le détenteur de la garantie
 - 4.3.3.** les déclarations de sinistres fausses ou frauduleuses. Dans ce cas, le détenteur de la garantie perd tous ses droits relatifs à la garantie
 - 4.3.4.** La non-réception ou la réception en état endommagé de biens commandés par internet ou par correspondance
- 4.4.** Aucun droit à indemnisation n'est accordé en cas de non-respect des règles de prudence normales pour éviter des dommages, la perte ou le vol
 - 4.4.1.** En cas de vol d'objets d'une valeur, aucune indemnisation ne sera accordée sauf si le détenteur de la garantie apporte la preuve que les objets volés se trouvaient dans le coffre de la voiture, fermé à clef, et invisible de l'extérieur de la voiture. Pour les voitures à 3 ou 5 portes, le coffre doit être couvert par la plage arrière. La voiture doit être fermée à clef et verrouillée, dont la preuve ne peut être livrée qu'en démontrant l'existence des traces de cambriolage.

- 4.4.3.** En ce qui concerne les objets de valeur et les objets précieux et sans préjudice de ce qui est stipulé dans les articles précédents, aucune indemnisation ne sera accordée au cas où ces objets restent sans surveillance sauf s'ils se trouvent dans des locaux produits fermés à clef.
- 4.4.4.** En ce qui concerne l'article 4.4., il est en outre conditionnel que, tenant compte des circonstances, des meilleures mesures préventives contre le vol, la perte ou l'endommagement des produits ne pouvaient raisonnablement pas être prises.

5-6. OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE LA GARANTIE EN CAS DE SINISTRE

- 5.** En cas de sinistre, le détenteur de la garantie est obligé :
 - 5.1.** d'en faire déclaration le plus vite possible et en tous cas dans les 30 jours à compter de la date d'achat (ou de livraison pour les ventes par internet ou par correspondance), au procureur de la garantie, en demandant le formulaire de déclaration de sinistre.
 - 5.2.** de remplir et signer le formulaire de déclaration de sinistre et le retourner dans les 30 jours de la date de la perte, le vol ou l'endommagement, au procureur de la garantie, ensemble avec les documents demandés. Les documents demandés sont entre autres la facture d'achat et la preuve de l'achat par moyen de la carte de crédit Comfort Card. Comme preuve de la date de livraison des achats par internet ou par correspondance, le détenteur de la garantie doit présenter le bon de livraison signé. En cas de vol ou de perte, la déclaration à la police au plus tard le 30ème jour à compter de la date d'achat (ou de livraison pour les ventes par internet ou par correspondance) est obligatoire et le procès-verbal doit être joint à la déclaration de sinistre.
 - 5.3.** de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire l'impact du sinistre et d'éviter l'aggravation.
 - 5.4.** de transmettre sur simple demande au procureur de la garantie tous produits endommagés et économiquement non réparables (perte totale)
- 6.** En cas de sinistre aux cadeaux couverts par la garantie, la déclaration doit être faite et le formulaire de déclaration de sinistre doit être rempli et retourné par le détenteur du compte carte crédit.

7. JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les contestations éventuelles pouvant résulter du présent contrat seront soumises au Tribunal du domicile en Belgique du détenteur de la garantie.

8. DECHEANCE & PRESCRIPTION

- 8.1.** Sans dérogation des dispositions légales applicables, aucune indemnité n'est due et la compagnie peut réclamer le remboursement des indemnités indûment payées, au cas où le détenteur de la garantie aurait omis de remplir les obligations ou d'observer les délais prévus par le contrat,
- 8.2.** Le procureur de la garantie ne sera nullement obligé au paiement d'intérêts afférents à des indemnités payées après la date d'exigibilité,
- 8.3.** Toute action contre le procureur de la garantie est prescrite après les délais de prescription légaux, sous réserve des dispositions légales en matière d'interruption ou de suspension.

Annexe à l'offre d'ouverture de Comfort Card auprès de la Santander Consumer Finance Benelux B.V.

Exemple représentatif utilisé pour le calcul du Taux Annuel Effectif Global (TAEG) des ouvertures de crédit ayant comme Prêteur Santander Consumer Finance Benelux B.V. dont le siège social est établi à 3526 KV Utrecht, Winthoutlaan 171 et dont la succursale belge est établie à 9820 Merelbeke, Guldsensorenpark 81.

Taux annuel effectif global (TAEG) 14,98% (Taux débiteur 13,62%, dont 0,10% par mois de frais de carte, pour un montant de crédit inférieur ou égal à 1.250 EUR. Taux annuel effectif global (TAEG) 12,95% (Taux débiteur 11,62%, dont 0,10% par mois de frais de carte, pour un montant compris entre 1.251 EUR et 5.000 EUR inclus. Taux annuel effectif global (TAEG) 11,88% (Taux débiteur 10,56%), dont 0,10% par mois de frais de carte, pour un montant de crédit supérieur à 5.000 EUR.

Le TAEG de votre offre d'ouverture de crédit tient compte des hypothèses de l'utilisation immédiatement et en une fois de la ligne de crédit suivi des remboursements suivants :

cochez*	Ligne accordée	Exemple représentatif selon la ligne accordée	cochez*	Ligne accordée	Exemple représentatif selon la ligne accordée	cochez*	Ligne accordée	Exemple représentatif selon la ligne accordée
	1.000 EUR	27 mensualités de 42,50 EUR et 1 mensualité de 29,00 EUR		2.500 EUR	27 mensualités de 105,00 EUR et 1 mensualité de 43,54 EUR		4.000 EUR	27 mensualités de 167,50 EUR et 1 mensualité de 85,28 EUR
	1.250 EUR	28 mensualités de 62,50 EUR et 1 mensualité de 3,74 EUR		2.750 EUR	27 mensualités de 115,00 EUR et 1 mensualité de 63,50 EUR		4.250 EUR	27 mensualités de 177,50 EUR et 1 mensualité de 105,24 EUR
	1.500 EUR	27 mensualités de 62,50 EUR et 1 mensualité de 41,73 EUR		3.000 EUR	27 mensualités de 125,00 EUR et 1 mensualité de 83,47 EUR		4.500 EUR	27 mensualités de 187,50 EUR et 1 mensualité de 125,21 EUR
	1.750 EUR	26 mensualités de 75,00 EUR et 1 mensualité de 58,81 EUR		3.250 EUR	27 mensualités de 137,50 EUR et 1 mensualité de 25,39 EUR		4.750 EUR	27 mensualités de 200,00 EUR et 1 mensualité de 67,12 EUR
	2.000 EUR	27 mensualités de 85,00 EUR et 1 mensualité de 3,61 EUR		3.500 EUR	27 mensualités de 147,50 EUR et 1 mensualité de 45,35 EUR		5.000 EUR	27 mensualités de 210,00 EUR et 1 mensualité de 87,09 EUR
	2.250 EUR	27 mensualités de 95,00 EUR et 1 mensualité de 23,58 EUR		3.750 EUR	27 mensualités de 157,50 EUR et 1 mensualité de 65,31 EUR			

* Cochez la limite de crédit applicable. Intérêt d'application à la date de l'offre. Les éventuels changements d'intérêts sont communiqués par le relevé avec maintien des dispositions de l'article 60 de la Loi relative au crédit à la consommation.